

VD_OMNI PE.2011.0241 vom 26. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0241

FR: VD_OMNI PE.2011.0241 du 26 août 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0241 del 26 agosto 2011

Regeste

A. X. _____, B. X. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet d'un recours contre une décision du SPOP refusant de réexaminer la révocation de l'autorisation de séjour d'une ressortissante pakistanaise (recourante 1) et sa fille (recourante 2). Les recourantes soutiennent que la modification de leur situation financière ainsi que le fait que le nom du père biologique de l'enfant soit désormais connu constituent des faits nouveaux. Cela étant, l'incapacité de travail dont se prévaut la recourante 1 ainsi que l'action en désaveu intentée contre le mari de celle-ci en ce qui à trait à la filiation de la recourante 2 étaient des éléments connus lors de la procédure initiale. Partant, ils ne peuvent conduire au réexamen de la décision querellée quand bien même le père de l'enfant envisagerait dorénavant de reconnaître sa fille. Recours au Tribunal fédéral jugé irrecevable (2C_788/2011).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2). A l'appui de sa requête, la recourante allègue qu'il conviendrait d'entendre le père biologique de sa fille afin de connaître ses réelles intentions à l'égard de BX. _____. Pour les motifs qui suivent, le tribunal s'estime suffisamment renseigné, de sorte qu'il peut statuer sans autre mesure d'instruction, la demande d'audition de DX. _____ étant rejetée.

E. 2

ème éd., Zurich 1998, n os 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung" ; P. Moor, op. cit., p. 230; Koelz/Haener, op. cit., n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a; PE.2009.0026 du 11 mars 2009). Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF

110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; P. Moor, op. cit., p. 342; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (PE.2009.0026 précité; cf. JAAC 60.37 consid. 1b; P. Moor, op. cit., p. 342; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209 consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 let. b in fine aOJ et ATF 121 précité consid. 2). c) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué (Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Berne 1997, n° 3 ad art. 57, p. 396).

E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen, en considérant que les arguments invoqués n'étaient pas de nature à remettre en cause l'état de fait sur la base duquel elle avait prononcé la décision révoquant leurs autorisations de séjour CE/AELE, décision par ailleurs confirmée par la Cour de céans. a) Les recourantes se prévalent principalement du fait que leur situation financière actuelle ne serait pas aussi péjorée que l'autorité intimée ne l'a retenu dans le cadre de sa décision du 3 août 2010. aa) Ce concernant, la recourante 1 fait en particulier valoir que les prestations qui lui sont servies au titre du revenu d'insertion (ci-après: RI) sont consécutives à des difficultés économiques survenues suite à une incapacité de travail. Si l'on s'en tient aux pièces fournies à l'appui de son écriture, il appert que l'incapacité de travail dont elle se prévaut est attestée depuis le mois d'octobre 2009, soit plus de dix mois avant que le SPOP ne rende la décision que la recourante entend désormais soumettre à un réexamen. L'incapacité de travail invoquée ne constitue donc pas un fait nouveau (echte Nova) intervenu postérieurement à la décision rendue par l'autorité intimée au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. On peut comprendre que la recourante 1 ne se soit pas prévalu de cette incapacité de travail dans le cadre de la procédure initiale dans la mesure où aucune demande d'indemnité n'avait été déposée à ce titre. Cela étant, l'octroi d'une rente d'invalidité dans le cas d'espèce demeure tout aussi hypothétique à l'heure actuelle. L'art. 28 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI; RS 831.20) exige en effet que l'assuré présente une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable. Or, si l'on s'en tient aux pièces fournies à l'appui de la requête, l'incapacité de travail invoquée par la recourante 1 ne court que jusqu'à fin mars 2010 (pièce 1a et 1b du bordereau de preuves du 28 juin 2011). Partant, il y a tout lieu de penser que les services sociaux devront continuer de pourvoir à l'entretien de la recourante de sorte que l'incapacité de travail dont elle se prévaut ne peut être qualifiée de moyen de preuve important au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. bb) La recourante 2 souligne pour sa part que la

reconnaissance juridique d'un lien de filiation avec son père biologique entraînera l'obligation pour ce dernier de pourvoir à son entretien. Ici encore, il faut bien constater que cet élément ne constitue pas un fait nouveau dès lors que lors de la procédure initiale, la paternité de l'époux de AX. _____ avait déjà été contestée par les recourantes. Certes, ce n'est que dans le cadre de la présente procédure que la recourante 1 a révélé l'identité du père présumé de sa fille. Cela étant, on ne saurait considérer que cet élément revête une force probatoire importante. Quand bien même le lien de filiation entre BX. _____ et DX. _____ pourrait être établi à l'issue de la procédure en désaveu de paternité pendante devant les autorités de justice civile, rien n'indique que celui-ci serait en mesure de pourvoir à l'entretien de sa fille de telle sorte qu'elle ne dépende plus du revenu d'insertion. En tous les cas, il ne ressort pas du dossier que DX. _____ ait entrepris de contribuer matériellement sur une base volontaire à l'entretien de celle qu'il considère comme sa fille.

b) Les recourantes se prévalent également de l'intensification des relations personnelles entre BX. _____ et DX. _____, lequel envisagerait à présent de reconnaître celle qu'il considère comme sa fille une fois la procédure en désaveu de paternité introduite devant les autorités de justice civile terminée. A supposer que ce fait soit nouveau, il n'est pas suffisamment étayé en l'état pour qu'il soit susceptible de conduire au réexamen de la décision du SPOP datée du 3 août 2010 et à présent entrée en force. De plus, on relèvera que dans leur demande de reconsidération du 23 mai 2011, les recourantes allèguent une intensification des relations de BX. _____ avec son père biologique depuis la séparation de la recourante 1 et son mari. Or, cette séparation est intervenue en 2009. Cet élément devait dès lors être connu des recourantes lors de la procédure initiale si bien que celles-ci ne peuvent à présent justifier un réexamen de la décision précitée sur la base de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. De ce point de vue, l'autorité intimée était ainsi fondée à ne pas entrer en matière sur cette demande.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, force est de constater que, comme l'a estimé à juste titre l'autorité intimée, il n'existe aucun élément nouveau, pertinent et inconnu de la recourante survenu depuis la décision du SPOP du 3 août 2010 justifiant d'entrer en matière sur sa demande de réexamen. C'est dès lors à juste titre que le SPOP a déclaré sa demande irrecevable et l'a subsidiairement rejetée. La décision attaquée doit donc être confirmée. Le recours, manifestement mal fondé, peut être rejeté sans autre mesure d'instruction ou échange d'écritures sur la base de l'art. 82 LPA-VD, aux frais de la recourante qui succombe et n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.